

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 OCTOBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 194

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/612/CEE :

Décision de la Commission, du 26 septembre 1966, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les morues, y compris stockfisch et klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées, entières, décapitées ou tronçonnées 3329/66

66/613/CEE :

Décision de la Commission, du 29 septembre 1966, portant prorogation et augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les lieus noirs, simplement salés, destinés à la conserverie 3331/66

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Propositions de la Commission au Conseil

66/614/CEE :

Proposition de règlement du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (présentée par la Commission au Conseil le 11 janvier 1966) 3333/66

66/615/CEE :

Proposition de décision du Conseil portant application aux départements français d'outre-mer de l'article 51 du traité (présentée par la Commission au Conseil le 11 janvier 1966) 3359/66

VIENT DE PARAÎTRE :

ATLAS DE FERRI METALLOGRAPHIA

Tome II

Structure des aciers

Les rapides progrès de la métallographie ont incité un groupe de savants de la Communauté à réaliser ce nouvel atlas sur la métallographie du fer.

L'atlas « De ferri metallographia » présente une vue d'ensemble sur les connaissances dans le domaine de la métallographie. Grâce aux encouragements et à l'appui financier reçus de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, cet ouvrage a pu bénéficier des travaux scientifiques des instituts de recherche de la Communauté.

Cet atlas intéresse aussi bien les milieux industriels que les universités et les écoles techniques. Sa réalisation trilingue (français, allemand et anglais) assurera à l'ouvrage une vaste audience.

Le premier tome traite des *Bases de la métallographie* et a été conçu par MM. L. Habraken et J. L. de Brouwer, du Centre national de recherches métallurgiques à Liège (Belgique). Le deuxième tome, qui vient de paraître, la *Structure des aciers*, par Mme A. Schrader et M. A. Rose, du Max-Planck-Institut für Eisenforschung à Dusseldorf (R. f. d'Allemagne).

L'ouvrage comporte 3 tomes, totalisant environ 1500 pages, reliure pleine toile, qui ne peuvent être vendus séparément. Le prix de vente s'élève à FB 5.760,— ou FF 576,—.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente indiqués à la dernière page de la couverture. Un prospectus détaillé sera envoyé sur demande.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1966

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les morues, y compris stockfisch et klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées, entières, décapitées ou tronçonnées

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/612/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 24 janvier 1966 ⁽¹⁾ octroyant à la République italienne un contingent tarifaire de 34.000 tonnes à droit nul pour les morues, y compris stockfisch et klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées, entières, décapitées ou tronçonnées de la position 03.02 A I b du tarif douanier commun,

vu les communications des 3 juin et 28 juillet 1966 par lesquelles la République italienne, estimant ce volume contingentaire insuffisant, a demandé qu'il soit porté à 42.000 tonnes pour toute l'année 1966,

considérant que les données statistiques pour les produits en cause sont les suivantes :

⁽¹⁾ JO n° 30 du 19. 2. 1966, p. 451/66.

	(en tonnes)				
	1962	1963	1964	1965	1966
Importations totales :					
1 ^{er} semestre	11.545	15.135	11.341	17.329	18.000
2 ^e semestre	41.585	34.451	36.804	29.475	
	53.130	49.586	48.145	46.804	
en provenance					
— C.E.E. :					
1 ^{er} semestre	2.670	1.888	2.002	2.498	
2 ^e semestre	7.415	8.391	9.165	7.785	
	10.085	10.279	11.167	10.283	
— Pays tiers :					
1 ^{er} semestre	8.875	13.247	9.339	14.831	
2 ^e semestre	34.170	26.050	27.639	21.690	
	43.045	39.297	36.978	36.521	

considérant que le volume contingentaire de 34.000 tonnes, initialement octroyé pour toute l'année 1966, n'a été épuisé qu'à concurrence de 14.831 tonnes à la fin du premier semestre de 1966 ; qu'il y a lieu, cependant, de noter que les données relatives aux années précédentes révèlent que les importations pour les poissons en cause, en provenance de pays tiers, ont été réalisées dans une proportion considérable au cours du deuxième trimestre de l'année ; que, par ailleurs, il n'est guère prévisible que les importations en provenance de la Communauté puissent dépasser, pour toute l'année 1966, un niveau de 12.000 tonnes, au lieu des 21.000 tonnes prévues initialement, en raison du fait que les résultats du retour, au mois de juillet 1966, des morutiers français n'ont conduit qu'à de très faibles disponibilités exportables vers l'Italie, par suite d'engagements commerciaux relatifs à l'écoulement des poissons en cause ; que le prochain retour n'est prévu qu'à la fin de l'année en cours ; qu'aucun élément nouveau ne permet d'infirmier l'estimation retenue dans la décision précitée de 50.000 tonnes et relative aux besoins totaux italiens ; que, dans ces conditions, les besoins à couvrir par des importations en provenance de pays tiers devraient être de l'ordre de 38.000 tonnes ; que, dès lors, et en l'absence d'une production et d'exportations appréciables, il y a lieu de porter le volume contingentaire octroyé pour 1966 par la décision du 24 janvier 1966, de 34.000 à 38.000 tonnes ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ail-

leurs, il est prévu que celle-ci sera achevée en 1968 ; que, dans ces circonstances, et eu égard au caractère social de ce produit alimentaire de base dans l'État membre demandeur, il est opportun de fixer le droit contingentaire pour le contingent tarifaire supplémentaire de 4.000 tonnes à 0,5 %,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire à droit nul, octroyé à la République italienne pour l'année 1966 pour ses importations en provenance de pays tiers de morues, y compris stockfisch et klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées, entières, décapitées ou tronçonnées, de la position tarifaire 03.02 A I b, est porté de 34.000 à 38.000 tonnes.

Article 2

Le contingent tarifaire supplémentaire de 4.000 tonnes est assorti d'un droit de 0,5 %.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1966

**portant prorogation et augmentation du volume du contingent tarifaire
octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les lieux noirs,
simplement salés, destinés à la conserverie**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/613/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu sa décision du 6 mai 1966 ⁽¹⁾ octroyant à la république fédérale d'Allemagne, pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1966, un contingent tarifaire de 600 tonnes au droit de 8,2 % pour les lieux noirs, simplement salés, destinés à la conserverie, de la position n° ex 03.02 A I c 2 du tarif douanier commun,

vu la note verbale du 30 juin 1966 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé que ce contingent tarifaire soit prorogé jusqu'au 31 mars 1967 et que son volume soit porté de 600 tonnes à 1.700 tonnes ;

considérant que le volume susvisé de 600 tonnes octroyé pour une période limitée de six mois a été fixé sans préjudice de la solution globale qui serait retenue à l'issue de la procédure de consultation aux fins d'examiner les possibilités de livraison des industries de salaison françaises aux utilisateurs allemands ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	(en tonnes)				
	1961	1962	1963	1. 4. 1964 à 31. 3. 1965	1. 4. 1965 à 31. 3. 1966
Importations en provenance de pays tiers	1.420	1.733	1.207	1.409	2.000
dont :					
2 ^e trimestre				452	642
3 ^e trimestre				207	159
4 ^e trimestre				244	633
1 ^{er} trimestre				506	566

considérant que des disponibilités exportables n'ont pu encore être dégagées dans la Communauté, malgré de nombreux contacts entre les professionnels intéressés ; qu'en particulier, il ressort d'un échange de lettres entre ces derniers que les industries de salaison françaises ne sont pas, pour le moment du moins, en mesure de fournir à l'État membre demandeur les poissons en cause ; qu'en conséquence et eu égard au chiffre d'épuisement du contingent tarifaire initial (536 tonnes au 1. 9. 1966) et au fait que les importations en provenance de pays tiers sont généralement plus fortes lors des quatrième et premier trimestres que lors des deuxième et troisième trimestres, il paraît opportun de

porter le volume contingentaire pour la période totale du 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967 de 600 tonnes à 1.500 tonnes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La durée de validité du contingent tarifaire, octroyé par décision du 6 mai 1966 à la république fédérale d'Allemagne, pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1966, pour ses importations en provenance de pays tiers de lieux noirs, simplement salés, destinés à la conserverie, de la position n° 03.02 A I c 2 du tarif douanier commun est prorogée jusqu'au 31 mars 1967.

(1) JO n° 90 du 17. 5. 1966, p. 1396/66.

Article 2

Le volume contingentaire pour la période totale du 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967 est porté de 600 à 1.500 tonnes.

Article 3

Les autres dispositions de la décision du 6 mai 1966 restent inchangées.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Proposition de règlement du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté*(Présentée par la Commission au Conseil le 11 janvier 1966)*

(66/614/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les articles 2, 7 et 51 du traité,

vu la proposition de la Commission établie après consultation de la Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'expérience de l'application depuis 1959 du règlement n° 3 de la C.E.E. et de ceux qui l'ont modifié depuis, a fait apparaître l'intérêt, d'une part, de la réunion en un seul texte de toutes les règles de fond prises pour l'application de l'article 51 du traité, y compris de celles concernant les travailleurs frontaliers, les travailleurs saisonniers et les gens de mer, et, d'autre part, de la révision générale de ces dispositions en vue d'y apporter les améliorations actuellement réalisables malgré la multiplicité et les différences des régimes nationaux ;

considérant que le but de ces mesures est de favoriser, par la libre circulation, l'amélioration du niveau de vie et d'emploi dans toutes les régions de la Communauté, en garantissant aux assurés et à leurs ayants droit les avantages de la sécurité sociale quel que soit le lieu de leur emploi ou de leur résidence ainsi que l'égalité de traitement entre tous les ressortissants des États membres au regard des différentes législations nationales ;

considérant que ces objectifs doivent être atteints notamment par la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le

calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales, et par le paiement de prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres ;

considérant que la libre circulation des travailleurs ne doit jamais entraîner pour ceux-ci la perte d'avantages déjà acquis dans les différents pays membres sans que cette perte ne soit compensée par des avantages au moins équivalents, pour autant que le total des prestations dont bénéficient les intéressés ne dépasse pas les prestations les plus élevées auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils avaient été soumis au cours de leur carrière à la législation d'un seul État membre ;

considérant qu'il apparaît préférable pour les travailleurs que les prestations de chômage complet soient désormais toujours payées selon la législation du pays où le chômeur est inscrit au service de l'emploi, sans autres limitations de durée que celles prévues par cette législation ;

considérant que le but essentiel des prestations familiales, qui est de contribuer à l'entretien des membres de la famille des travailleurs et notamment de leurs enfants, est atteint de façon plus satisfaisante par le versement des prestations prévues par la législation du pays de résidence de ces membres de famille, à la charge de l'État à la législation duquel ce travailleur est soumis ;

considérant que dans plusieurs organes spécialisés qui assistent la Commission sur la mise en œuvre de différentes mesures sociales, la représentation des employeurs et des travailleurs a été soit prévue par le traité, soit jugée utile par les institutions compétentes de la Communauté ; qu'il y a lieu par conséquent de permettre la participation aux réunions de la Commission administrative prévue par

le présent règlement, des représentants des travailleurs, des employeurs et des agriculteurs ;

considérant que la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a déclaré que le règlement ci-après peut tenir lieu des arrangements visés à l'article 69 paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Aux fins de l'application du présent règlement :

a) Le terme « législation » désigne, pour chaque État membre, les lois, les règlements et les dispositions statutaires, existants ou futurs, qui concernent les branches et régimes de sécurité sociale visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 ; ce terme ne couvre pas les dispositions d'origine conventionnelle, que ces dispositions aient fait ou non l'objet d'une décision des pouvoirs publics les rendant obligatoires, ou étendant leur champ d'application ;

b) Le terme « convention de sécurité sociale » désigne tout instrument, bilatéral ou multilatéral, qui lie ou liera exclusivement deux ou plusieurs États membres, ainsi que tout instrument multilatéral qui lie ou liera au moins deux États membres et un autre État ou plusieurs autres États dans le domaine de la sécurité sociale, pour l'ensemble ou pour partie des branches et régimes visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2, ainsi que les accords de toute nature conclus dans le cadre desdits instruments ;

c) Le terme « autorité compétente » désigne, pour chaque État membre, le ministre, les ministres ou l'autorité correspondante dont relèvent les régimes de sécurité sociale, sur l'ensemble ou sur une partie quelconque de son territoire ;

d) Le terme « Commission administrative » désigne la Commission visée à l'article 65 ;

e) Le terme « institution » désigne, pour chaque État membre, l'organisme ou l'autorité chargée d'appliquer tout ou partie de la législation ;

f) Le terme « institution compétente » désigne :

i) l'institution à laquelle l'intéressé est affilié au moment de la demande de prestations, ou

ii) l'institution de la part de laquelle l'intéressé a droit à prestations ou aurait droit à prestations s'il résidait ou si les membres de sa famille résidaient sur le territoire de l'État membre où se trouve cette institution, ou

iii) l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre en cause, ou,

iv) s'il s'agit d'un régime relatif aux obligations de l'employeur concernant des prestations visées au paragraphe 1 de l'article 2, soit l'employeur ou l'assureur subrogé, soit, à défaut, l'organisme ou l'autorité désignée par l'autorité compétente de l'État membre en cause ;

g) Le terme « État compétent » désigne l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'institution compétente ;

h) Le terme « résidence » signifie le séjour habituel ;

i) Le terme « séjour » signifie le séjour temporaire ;

j) Les termes « institution du lieu de résidence » et « institution du lieu de séjour » désignent respectivement l'institution habilitée à servir les prestations dont il s'agit au lieu où l'intéressé réside et l'institution habilitée à servir les prestations dont il s'agit au lieu où l'intéressé séjourne, selon la législation de l'État membre que cette institution applique ou, si une telle institution n'existe pas, l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre en cause ;

k) Le terme « travailleur » désigne les travailleurs salariés, ainsi que toutes les personnes qui leur sont assimilées. Par personnes assimilées aux travailleurs salariés, il faut entendre celles qui sont obligatoirement ou volontairement protégées, en vertu de la législation applicable, contre une ou plusieurs des éventualités correspondant aux branches auxquelles s'applique le présent règlement, dans le cadre des régimes de sécurité sociale organisés au bénéfice des travailleurs salariés ;

l) i) Le terme « travailleurs frontaliers » désigne les travailleurs qui sont occupés sur le territoire d'un État membre et résident sur le territoire d'un autre État membre,

où ils retournent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine ;

ii) toutefois, dans les rapports entre la France et les États membres limitrophes, pour être considéré comme travailleur frontalier, l'intéressé doit être occupé et résider dans une zone dont la profondeur n'excède pas, en principe, vingt kilomètres de part d'autre de la frontière commune ; la Commission arrête par voie de règlement la liste des communes comprises dans ces zones frontalières ; elle pourra élargir ces zones, par voie de règlement, avec l'accord des États membres intéressés ;

iii) les travailleurs frontaliers occupés sur le territoire d'un État membre par une entreprise dont ils relèvent normalement, qui sont détachés par cette entreprise hors de la zone frontalière, soit sur le territoire du même État, soit sur le territoire d'un autre État membre, pour une durée probable n'excédant pas quatre mois, conservent la qualité de frontaliers pendant la période de leur détachement, dans la limite de cette durée ;

m) Le terme « travailleurs saisonniers » désigne les travailleurs qui se rendent sur le territoire d'un État membre autre que celui où ils résident, afin d'y effectuer, pour le compte d'une entreprise ou d'un employeur de cet État, un travail à caractère saisonnier dont la durée ne doit pas excéder huit mois, et qui séjournent sur le territoire dudit État pendant la durée de leur travail ; par travail à caractère saisonnier, il convient d'entendre un travail qui dépend du rythme des saisons et se répète automatiquement chaque année ; la justification de la qualité de saisonnier est établie par la production du contrat de travail visé par les services de l'emploi de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur saisonnier vient exercer son activité ou d'un document visé par ces services et attestant que l'intéressé dispose d'un emploi saisonnier sur ce territoire ;

n) Le terme « réfugié » a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, ou par la législation d'un État membre ;

o) Le terme « apatride » a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 ;

p) Le terme « membres de famille » désigne les personnes définies ou admises comme telles, ou désignées comme membres du ménage par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies, ou, dans les cas visés à l'article 19 et au paragraphe 6 de l'article 23, par la législation de l'État membre sur le territoire duquel elles résident ; toutefois, si ces législations ne considèrent comme membres de la famille ou du ménage que les personnes vivant sous le toit du travailleur, cette condition est réputée remplie, lorsque ces personnes sont principalement à la charge du travailleur ;

q) Le terme « survivants » désigne les personnes définies ou admises comme telles par la législation au titre de laquelle les prestations sont accordées ; toutefois, si cette législation ne considère comme survivants que les personnes qui vivaient sous le toit du travailleur défunt, cette condition est réputée remplie, lorsque ces personnes étaient principalement à la charge du travailleur défunt ;

r) Le terme « périodes d'assurance » désigne les périodes de cotisation ou d'emploi, telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance selon la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées, dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes aux périodes d'assurance ;

s) Le terme « périodes d'emploi » désigne les périodes définies ou admises comme telles selon la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées, dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes aux périodes d'emploi ;

t) Les termes « prestations », « pensions », « rentes » désignent toutes prestations, pensions, rentes, y compris tous les éléments à charge des fonds publics, les majorations, allocations de revalorisation ou allocations supplémentaires, sous réserve de dispositions particulières du présent règlement, ainsi que les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes et les versements effectués à titre de remboursement de cotisations ;

u) Le terme « prestations familiales » désigne toutes prestations en nature ou en espèces destinées à compenser les charges de famille, à l'exclusion des allocations spéciales de naissance mentionnées à l'annexe I ; le terme « allocations familiales » désigne exclusivement les prestations périodiques en espèces accordées en fonction du nombre et de l'âge des enfants ;

v) Le terme « allocations au décès » désigne toute somme versée en une seule fois en cas de décès, à l'exclusion des prestations en capital visées à l'alinéa t) du présent article.

Article 2

1. Le présent règlement s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent :

- a) Les prestations de maladie et de maternité ;
- b) Les prestations d'invalidité, y compris celles qui sont destinées à maintenir ou à améliorer la capacité de gain ;
- c) Les prestations de vieillesse ;
- d) Les prestations de survivants ;
- e) Les prestations d'accident du travail et de maladie professionnelle ;
- f) Les allocations au décès ;
- g) Les prestations de chômage ;
- h) Les prestations familiales.

2. Le présent règlement s'applique aux régimes de sécurité sociale généraux et spéciaux, contributifs et non contributifs, y compris les régimes relatifs aux obligations de l'employeur ou de l'armateur concernant des prestations visées au paragraphe précédent.

3. Toutefois, les dispositions particulières prévues au titre III du présent règlement ne portent atteinte aux dispositions de la législation d'aucun État membre relatives aux obligations de l'armateur, qui est considéré comme l'employeur pour l'application de ce règlement.

4. Le présent règlement ne s'applique ni à l'assistance sociale et médicale, ni aux régimes de prestations en faveur des victimes de guerre ou de ses conséquences, ni aux régimes spéciaux des fonctionnaires ou du personnel assimilé.

Article 3

Les États membres sont tenus de mentionner les législations et régimes visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 dans une déclaration notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article 78. Cette déclaration a un caractère non limitatif.

Article 4

1. Le présent règlement s'applique aux travailleurs qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des États membres, et qui sont des ressortissants de l'un des États membres, ou bien

des apatrides ou des réfugiés, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

2. En outre, le présent règlement s'applique aux survivants des travailleurs qui ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des États membres, sans égard à la nationalité de ces travailleurs, lorsque leurs survivants sont des ressortissants de l'un des États membres ou bien des apatrides ou des réfugiés.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2, le présent règlement s'applique aux fonctionnaires et au personnel qui, selon la législation applicable, leur est assimilé, dans la mesure où ils sont soumis à la législation d'un État membre à laquelle ledit règlement est applicable.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le présent règlement ne s'applique ni aux agents diplomatiques ou consulaires de carrière, ni aux fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries.

Article 5

Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7, le présent règlement se substitue, en ce qui concerne les personnes auxquelles il s'applique, à toute convention de sécurité sociale liant :

a) Soit exclusivement deux ou plusieurs États membres ;

b) Soit au moins deux États membres et un autre État ou plusieurs autres États, pour autant qu'il s'agit de cas dans le règlement desquels n'intervient aucune institution de l'un de ces derniers États.

Article 6

1. Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte aux obligations découlant :

a) D'une convention quelconque adoptée par la Conférence internationale du travail ;

b) Des accords intérimaires européens du 11 décembre 1953 concernant la sécurité sociale, conclus entre les États membres du Conseil de l'Europe.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 5 du présent règlement, restent applicables :

a) Les dispositions de l'accord du 27 juillet 1950 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, révisé le 13 février 1961 ;

b) Les dispositions de la convention européenne du 9 juillet 1956 concernant la sécurité sociale des travailleurs des transports internationaux ;

c) Les dispositions des conventions de sécurité sociale mentionnées à l'annexe II.

Article 7

1. Deux ou plusieurs États membres peuvent conclure entre eux, en tant que de besoin, des accords complémentaires tendant à régler les modalités d'application administrative du présent règlement.

2. Les accords conclus en vertu du paragraphe précédent, ainsi que les modifications ultérieures de ces accords, n'entreront en vigueur qu'après leur inscription à l'annexe II.

Article 8

1. Sous réserve des dispositions particulières du présent règlement, les personnes auxquelles les dispositions de ce règlement sont applicables, sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de tout État membre, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État, quel que soit l'État sur le territoire duquel ils résident.

2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables au droit d'élire les membres des organes des institutions de sécurité sociale, mais ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation d'aucun État membre en ce qui concerne l'éligibilité des intéressés à ces organes.

3. Le bénéfice des dispositions de conventions de sécurité sociale qui restent applicables en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 6, ainsi que des dispositions des accords complémentaires conclus en vertu du paragraphe 1 de l'article 7, est étendu à toutes les personnes auxquelles s'applique le présent règlement, à moins qu'il n'en soit disposé autrement à l'annexe II.

Article 9

1. Les dispositions de la législation d'un État membre qui subordonnent l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée, à la résidence sur le territoire de cet État, ne sont pas opposables aux personnes qui résident sur le territoire d'un autre État membre, pourvu qu'elles aient été soumises à un moment quelconque de leur carrière passée, à la législation du premier État.

2. Si la législation d'un État membre subordonne l'admission à l'assurance obligatoire, volontaire ou facultative continuée, à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de tout autre État membre sont prises en compte dans la mesure nécessaire, comme

s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation du premier État, à condition que l'intéressé réside sur le territoire ou qu'il ait été soumis à la législation de cet État.

3. Les dispositions des paragraphes précédents n'autorisent ni le cumul d'affiliation entre l'assurance obligatoire en vertu de la législation d'un État membre et l'assurance volontaire ou facultative continuée en vertu de la législation d'un autre État membre, si ce cumul n'est pas admis par la législation de ce dernier État, ni le cumul d'affiliation à l'assurance volontaire ou facultative continuée en vertu de la législation de deux ou plusieurs États membres.

Article 10

1. Sous réserve de dispositions particulières du présent règlement, les prestations, pensions, rentes et allocations au décès, acquises au titre de la législation de l'un ou de plusieurs des États membres, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice.

2. Si la législation d'un État membre subordonne le remboursement de cotisations à la condition que l'intéressé ait cessé d'être assujéti à l'assurance obligatoire, cette condition n'est pas réputée remplie tant que l'intéressé est assujéti à l'assurance obligatoire en vertu de la législation d'un autre État membre.

Article 11

Les règles de revalorisation prévues par la législation d'un État membre sont applicables aux prestations dues au titre de cette législation conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 12

1. Sauf en ce qui concerne les prestations d'invalidité, de vieillesse, de décès (pensions) ou de maladie professionnelle qui sont liquidées par les institutions de deux ou plusieurs États membres, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 32, des articles 35, 39 et 40 ou de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 50, le présent règlement ne peut conférer ni maintenir le droit de bénéficiaire de plusieurs prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une même période d'assurance obligatoire.

2. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression, prévues par la législation d'un État membre en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation d'un autre État membre ou de revenus obtenus sur le territoire d'un autre État membre. Toutefois, pour l'application de cette règle, il n'est pas tenu compte des prestations de même nature d'invalidité, de vieillesse, de décès (pensions) ou de maladie professionnelle qui sont liquidées par les institutions de deux ou plusieurs États membres, conformément aux dispositions des articles 35, 39 et 40 ou de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 50.

3. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression, prévues par la législation d'un État membre au cas où le bénéficiaire de prestations d'invalidité ou de prestations anticipées de vieillesse exerce une activité professionnelle, lui sont opposables même s'il exerce son activité sur le territoire d'un autre État membre.

4. Si la législation d'un État membre prévoit que le droit à pension ou à rente d'un titulaire qui bénéficie de prestations en espèces, est transféré à l'institution débitrice desdites prestations, ces dispositions sont également applicables à la pension ou à la rente acquise au titre de la législation de tout autre État membre.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 13

1. Les travailleurs auxquels le présent règlement est applicable ne sont soumis qu'à la législation d'un seul État membre. Cette législation est déterminée conformément aux dispositions du présent titre.

2. Sous réserve des dispositions des articles 14 à 16,

a) Les travailleurs occupés sur le territoire d'un État membre sont soumis à la législation de cet État, même s'ils résident sur le territoire d'un autre État membre ou si l'entreprise ou l'employeur qui les occupe a son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre État membre ;

b) Les travailleurs occupés à bord d'un navire battant pavillon d'un État membre sont soumis à la législation de cet État ;

c) Les fonctionnaires et le personnel assimilé sont soumis à la législation de l'État membre dont relève l'administration qui les occupe.

3. Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables en matière d'assurance volontaire ou facultative continuée.

Article 14

1. La règle énoncée à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 13 comporte des exceptions ou particularités suivantes :

a) i) Les travailleurs occupés sur le territoire d'un État membre par une entreprise dont ils relèvent normalement, qui sont détachés sur le territoire d'un autre État membre par cette entreprise afin d'y effectuer un travail pour son compte, demeurent soumis à la législation du premier État, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois et qu'ils ne soient pas envoyés en remplacement d'autres travailleurs parvenus au terme de la période de leur détachement ;

ii) si la durée du travail à effectuer, se prolongeant en raison de circonstances imprévisibles au-delà de la durée primitive prévue, vient à excéder douze mois, la législation du premier État demeure applicable jusqu'à l'achèvement de ce travail, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente du deuxième État ou de l'organisme désigné par elle ; cet accord doit être sollicité avant la fin de la période initiale de douze mois ;

b) Les travailleurs des transports internationaux occupés sur le territoire de deux ou plusieurs États membres en qualité de personnel roulant ou navigant au service d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports de passagers ou de marchandises, ferroviaires, routiers, aériens ou de navigation intérieure et ayant son siège sur le territoire d'un État membre, sont soumis à la législation de ce dernier État ; toutefois,

i) Les travailleurs occupés par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire d'un État membre autre que celui où elle a son siège, sont soumis à la législation de l'État membre sur le territoire duquel cette succursale ou représentation permanente se trouve ;

- ii) les travailleurs occupés de manière prépondérante sur le territoire de l'État membre où ils résident sont soumis à la législation de cet État, même si l'entreprise qui les occupe n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire ;

c) Les travailleurs autres que les travailleurs des transports internationaux, qui exercent normalement leur activité sur le territoire de deux ou plusieurs États membres, sont soumis :

- i) à la législation de l'État membre sur le territoire duquel ils résident, s'ils exercent une partie de leur activité sur ce territoire ou s'ils relèvent de plusieurs entreprises ou de plusieurs employeurs ayant leur siège ou leur domicile sur le territoire de différents États membres ;
- ii) à la législation de l'État membre sur le territoire duquel l'entreprise ou l'employeur qui les occupe a son siège ou son domicile, s'ils ne résident pas sur le territoire de l'un des États où ils exercent leur activité ;

d) Les travailleurs occupés sur le territoire d'un État membre par une entreprise qui a son siège sur le territoire d'un autre État membre et qui est traversée par la frontière commune de ces États sont soumis à la législation de l'État membre sur le territoire duquel cette entreprise a son siège.

2. La règle énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 13 comporte les exceptions suivantes :

a) Les travailleurs occupés par une entreprise dont ils relèvent normalement, soit sur le territoire d'un État membre, soit à bord d'un navire battant pavillon d'un État membre, qui sont détachés par cette entreprise afin d'effectuer un travail pour son compte à bord d'un navire battant pavillon d'un autre État membre, demeurent soumis à la législation du premier État, sous réserve des conditions prévues à l'alinéa a) du paragraphe précédent ;

b) Les travailleurs qui, n'étant pas occupés habituellement sur mer, sont occupés dans les eaux territoriales ou dans un port d'un État membre, sur un navire battant pavillon d'un autre État membre, sans appartenir à l'équipage de ce navire, sont soumis à la législation du premier État ;

c) Les travailleurs occupés à bord d'un navire battant pavillon d'un État membre, qui sont rémunérés

au titre de cette occupation par une entreprise ou une personne ayant son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre État membre, sont soumis à la législation de ce dernier État, s'ils ont leur résidence sur son territoire ; l'entreprise ou la personne qui verse la rémunération est considérée comme l'employeur pour l'application de ladite législation.

3. Si la législation d'un État membre prévoit que les titulaires de pension ou de rente ne sont pas assujettis à l'assurance obligatoire, même s'ils exercent une activité professionnelle, ces dispositions s'appliquent également aux titulaires d'une pension ou d'une rente acquise au titre de la législation d'un autre État membre.

Article 15

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 de l'article 4, les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 13 sont applicables aux travailleurs, quelle que soit leur nationalité, occupés dans des postes diplomatiques ou consulaires d'un État membre ou au service personnel d'agents de ces postes.

2. Toutefois, les travailleurs visés au paragraphe précédent, qui sont des ressortissants de l'État membre représenté par le poste diplomatique ou consulaire dont il s'agit, peuvent opter pour l'application de la législation de cet État. Ce droit d'option, qui ne peut être exercé qu'une seule fois, n'a pas d'effet rétroactif.

3. Les agents auxiliaires des Communautés européennes peuvent opter entre l'application de la législation de l'État membre sur le territoire duquel ils sont occupés et l'application de la législation de l'État membre à laquelle ils ont été soumis en dernier lieu ou de l'État membre dont ils sont des ressortissants, en ce qui concerne les dispositions autres que celles relatives aux allocations familiales dont l'octroi est réglé par le régime applicable à ces agents. Ce droit d'option, qui ne peut être exercé qu'une seule fois, prend effet à la date d'entrée en service.

Article 16

Deux ou plusieurs États membres ou les autorités compétentes de ces États peuvent prévoir, d'un commun accord, dans l'intérêt de certains travailleurs, des exceptions aux dispositions des articles 13 à 15.

TITRE III

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX
DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRESTATIONS**

Chapitre 1

Maladie et maternité*Article 17*

1. Si la législation d'un État membre subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance ou d'emploi, l'institution compétente de cet État tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous la législation de tout autre État membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation du premier État.

2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux travailleurs saisonniers, même s'il s'agit de périodes antérieures à une interruption d'assurance ayant excédé la durée admise, le cas échéant, par la législation de l'État compétent, à condition, toutefois, que les travailleurs intéressés n'aient pas cessé d'être assurés pendant une durée supérieure à quatre mois.

Article 18

1. Les travailleurs qui résident sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent et satisfont aux conditions requises par la législation de ce dernier État pour avoir droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 17, bénéficient sur le territoire de l'État où ils résident :

a) Des prestations en nature, servies pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique, comme s'ils y étaient affiliés ;

b) Des prestations en espèces, servies par l'institution compétente ou, à la demande de celle-ci et pour son compte, par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation de l'État compétent, comme s'ils résidaient sur le territoire de cet État.

2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables par analogie aux membres de famille qui résident sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent, en ce qui concerne le bénéfice des prestations en nature, pour autant qu'ils n'aient pas droit à ces prestations en vertu de la

législation de l'État sur le territoire duquel ils résident.

3. Les prestations peuvent également être servies aux travailleurs frontaliers par l'institution compétente sur le territoire de l'État compétent, selon les dispositions de la législation de cet État, comme s'ils résidaient sur son territoire. Les membres de leur famille sont admis à bénéficier des prestations en nature dans les mêmes conditions, sous réserve d'un accord entre les États membres intéressés ou entre les autorités compétentes de ces États ou, à défaut, de l'autorisation préalable de l'institution compétente, sauf en cas d'urgence.

4. Si des travailleurs ou des membres de famille visés au présent article, autres que des travailleurs frontaliers ou des membres de leur famille, séjournent sur le territoire de l'État compétent, ils bénéficient des prestations selon les dispositions de la législation de cet État, comme s'ils résidaient sur son territoire, même s'ils ont déjà bénéficié de prestations pour le même cas de maladie ou de maternité avant le début de leur séjour.

5. Si des travailleurs ou des membres de famille visés au présent article transfèrent leur résidence sur le territoire de l'État compétent, ils bénéficient des prestations selon les dispositions de la législation de cet État, même s'ils ont déjà bénéficié de prestations pour le même cas de maladie ou de maternité avant le transfert de leur résidence.

Article 19

1. Les travailleurs qui satisfont aux conditions requises par la législation de l'État compétent pour avoir droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 17, et

a) Dont l'état vient à nécessiter immédiatement des prestations au cours d'un séjour sur le territoire d'un autre État membre, ou

b) Qui, après avoir été admis au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente, sont autorisés par cette institution à retourner sur le territoire d'un autre État membre où ils résident ou à transférer leur résidence sur le territoire d'un autre État membre, ou

c) Qui sont autorisés par l'institution compétente à se rendre sur le territoire d'un autre État membre pour y recevoir des soins appropriés à leur état,

bénéficient :

- i) Des prestations en nature, servies pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique, comme s'ils y étaient affiliés, dans la limite de la durée fixée, le cas échéant, par la législation de l'État compétent ;
 - ii) des prestations en espèces, servies par l'institution compétente ou, à la demande de celle-ci et pour son compte, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les dispositions de la législation de l'État compétent, comme s'ils se trouvaient sur le territoire de cet État.
2. a) L'autorisation visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent ne peut être refusée que si le déplacement de l'intéressé est déconseillé pour des raisons médicales dûment établies ;
- b) L'autorisation visée à l'alinéa c) du paragraphe précédent ne peut être refusée lorsque les soins dont il s'agit ne peuvent être dispensés à l'intéressé sur le territoire de l'État membre où il réside.
3. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables aux membres de famille, en ce qui concerne le bénéfice des prestations en nature.
4. Le droit aux prestations des membres de famille d'un travailleur n'est pas affecté du fait que ce travailleur bénéficie des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Article 20

1. Si la législation d'un État membre prévoit que le calcul des prestations en espèces repose sur un salaire moyen, l'institution compétente de cet État détermine ce salaire moyen exclusivement en fonction des salaires constatés pendant les périodes accomplies sous ladite législation.
2. Si la législation d'un État membre prévoit que le calcul des prestations en espèces repose sur un salaire forfaitaire, l'institution compétente de cet État tient compte exclusivement du salaire forfaitaire ou, le cas échéant, de la moyenne des salaires forfaitaires correspondant aux périodes accomplies sous ladite législation.
3. Si la législation d'un État membre prévoit que le montant des prestations en espèces varie avec le nombre des membres de la famille, l'institution compétente de cet État tient compte également des

membres de la famille résidant sur le territoire d'un autre État membre.

Article 21

Les chômeurs qui satisfont aux conditions requises par la législation de l'État membre auquel incombe la charge des prestations de chômage, pour avoir droit aux prestations en nature, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 17, bénéficient des prestations en nature pour eux-mêmes et les membres de leur famille, quel que soit l'État membre sur le territoire duquel ils résident. Ces prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation que cette institution applique, pour le compte de l'institution compétente de l'État membre auquel incombe la charge des prestations de chômage.

Article 22

1. Lorsque des travailleurs ou leurs survivants, au cours de l'instruction de leur demande de pension ou de rente, cessent d'avoir droit aux prestations en nature au titre de la législation de l'État membre qui était compétent en dernier lieu, ces prestations leur sont néanmoins servies, ainsi qu'aux membres de leur famille, selon les dispositions de la législation de l'État membre sur le territoire duquel ils résident, pour autant que les intéressés y aient droit en vertu de cette législation, ou qu'ils y auraient droit au titre de la législation d'un autre État membre s'ils résidaient sur le territoire de cet État, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 17.
2. Si la législation de l'État membre en cause subordonne le droit aux prestations en nature au versement de cotisations de la part du demandeur de pension ou de rente, l'intéressé doit acquitter les cotisations dues en vertu de cette législation pour pouvoir bénéficier des dispositions du paragraphe précédent. À défaut, l'intéressé cesse d'avoir droit aux prestations en nature à l'expiration du deuxième mois pour lequel il n'a pas acquitté les cotisations dues.
3. Les prestations en nature servies en vertu du paragraphe 1 sont à charge de l'institution qui, en application du paragraphe 2, a touché les cotisations : dans les cas où le paragraphe 2 n'est pas applicable, l'institution du lieu de résidence, après liquidation de la pension ou de la rente, récupère, le cas échéant, le montant des prestations servies sur l'institution à laquelle incombe la charge des prestations en nature en vertu de l'article 23.

Article 23

1. Lorsque le titulaire de pensions ou de rentes, États membres, a droit aux prestations en nature au titre des législations de deux ou plusieurs titres de la législation de l'État membre sur le terri-

toire duquel il réside, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 17, ces prestations sont servies à ce titulaire et aux membres de sa famille par l'institution du lieu de résidence et à la charge de cette institution, comme s'il était titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la seule législation de ce dernier État.

2. Lorsque le titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation d'un État membre, ou de pensions ou de rentes dues au titre des législations de deux ou plusieurs États membres, n'a pas droit aux prestations en nature au titre de la législation de l'État membre sur le territoire duquel il réside, il bénéficie, néanmoins, de ces prestations pour lui-même et les membres de sa famille pour autant qu'il aurait droit auxdites prestations en vertu de la législation de l'État membre ou de l'un au moins des États membres compétents en matière de pensions, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 17, s'il résidait sur le territoire de l'État en cause. Les prestations sont servies pour le compte de l'institution visée au paragraphe suivant par l'institution du lieu de résidence comme si l'intéressé était titulaire d'une pension ou d'une rente en vertu de la législation de l'État sur le territoire duquel il réside et avait droit aux prestations en nature.

3. Dans les cas visés au paragraphe précédent, la charge des prestations en nature incombe à l'institution déterminée selon les règles suivantes :

a) Si le titulaire a droit auxdites prestations en vertu de la législation d'un seul État membre, la charge en incombe à l'institution compétente de cet État ;

b) Si le titulaire a droit auxdites prestations en vertu des législations de deux ou plusieurs États membres, la charge en incombe à l'institution compétente de l'État membre sous la législation duquel le titulaire a accompli la plus longue période d'assurance ; au cas où l'application de cette règle aurait pour effet d'attribuer la charge des prestations à plusieurs institutions, la charge en incombe à celle de ces institutions à laquelle le titulaire a été affilié en dernier lieu.

4. Lorsque les membres de la famille du titulaire d'une pension ou d'une rente, due au titre de la législation d'un État membre, ou de pensions ou de rentes dues au titre des législations de deux ou plusieurs États membres, résident sur le territoire d'un État membre autre que celui où réside ce titulaire, ils bénéficient des prestations en nature comme si le titulaire résidait sur le même territoire qu'eux, pour autant qu'il ait droit auxdites prestations au titre de la législation d'un État membre. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des membres de la famille, selon les

dispositions de la législation que cette institution applique, à la charge de l'institution du lieu de résidence du titulaire.

5. Si les membres de la famille visés au paragraphe précédent transfèrent leur résidence sur le territoire de l'État membre où réside le titulaire, ils bénéficient des prestations selon les dispositions de la législation de cet État, même s'ils ont déjà bénéficié de prestations pour le même cas de maladie ou de maternité, avant le transfert de leur résidence.

6. Le titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation d'un État membre ou de pensions ou de rentes dues au titre des législations de deux ou plusieurs États membres, qui a droit aux prestations en nature au titre de la législation d'un de ces États, en bénéficie, ainsi que les membres de sa famille, au cours d'un séjour sur le territoire d'un État membre autre que celui où ils résident. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, à la charge de l'institution du lieu de résidence du titulaire.

7. Toutefois, dans les relations entre la Belgique et la France, la charge des prestations en nature servies au titulaire visé au paragraphe 1 du présent article, ancien travailleur frontalier ou survivant d'un travailleur frontalier, ou aux membres de sa famille, en vertu des dispositions des paragraphes 1 ou 6 du présent article, est répartie par moitié entre l'institution du lieu de résidence du titulaire et l'institution à laquelle il a été affilié en dernier lieu, pour autant qu'il ait eu la qualité de travailleur frontalier pendant les trois mois précédant immédiatement la date à laquelle la pension ou la rente a pris cours ou la date de son décès.

8. Si la législation d'un État membre prévoit des retenues de cotisation à la charge du titulaire de pension ou de rente, pour la garantie des prestations en nature, l'institution débitrice de la pension ou de la rente, à laquelle incombe la charge des prestations en nature, est autorisée à opérer ces retenues dans les cas visés au présent article.

9. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au titulaire de pension ou de rente, ni aux membres de sa famille, qui ont droit aux prestations en nature au titre de la législation d'un État membre, du fait de l'exercice d'une activité professionnelle. Dans ce cas, les intéressés sont considérés comme travailleurs ou membres de la famille d'un travailleur pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Article 24

1. Si la législation du pays de séjour ou de résidence comporte plusieurs régimes d'assurance-maladie ou maternité, les dispositions applicables en

vertu des articles 18, 19, 21, 22 ou des paragraphes 2, 4 ou 6 de l'article 23 sont celles du régime dont relèvent les travailleurs manuels de l'industrie de l'acier; toutefois, si ladite législation comporte un régime spécial pour les travailleurs des mines et des établissements assimilés, les dispositions de ce régime sont applicables à cette catégorie de travailleurs et aux membres de leur famille.

2. Si la législation d'un État membre subordonne l'octroi des prestations à une condition relative à l'origine de l'affection, cette condition n'est opposable ni aux travailleurs ni aux membres de famille auxquels le présent règlement est applicable, quel que soit l'État membre sur le territoire duquel ils résident.

3. Si la législation d'un État membre fixe une durée maximale à l'octroi des prestations, l'institution qui applique cette législation peut tenir compte, le cas échéant, de la période pendant laquelle les prestations ont déjà été servies par l'institution d'un autre État membre, pour le même cas de maladie ou de maternité.

Article 25

1. Les prestations en nature servies par l'institution d'un État membre pour le compte de l'institution d'un autre État membre, en vertu des dispositions du présent chapitre, donnent lieu à remboursement intégral, sans préjudice des dispositions du paragraphe 7 de l'article 23.

2. Les remboursements visés au paragraphe précédent sont déterminés et effectués selon les modalités fixées par la Commission administrative, soit sur justification des dépenses effectives, soit sur la base de forfaits.

3. Deux ou plusieurs États membres ou les autorités compétentes de ces États peuvent prévoir d'autres modes de remboursement ou renoncer à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence.

Chapitre 2

Invalidité

Article 26

1. Lorsqu'un travailleur, ayant été soumis successivement ou alternativement aux législations de deux ou plusieurs États membres, a accompli des périodes d'assurance exclusivement sous des législa-

tions selon lesquelles le montant des prestations d'invalidité est indépendant de la durée des périodes d'assurance, les prestations auxquelles ce travailleur peut prétendre sont accordées conformément aux dispositions des articles 27 et 28. Ces articles ne concernent pas les majorations ou suppléments de pension pour enfants qui sont accordés exclusivement conformément aux dispositions de l'article 62.

2. L'annexe III mentionne, pour chaque État membre intéressé, les législations en vigueur sur son territoire qui sont du genre visé au paragraphe précédent.

Article 27

1. Si la législation d'un État membre subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance ou d'emploi, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous la législation de tout autre État membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation du premier État.

2. Si la législation d'un État membre subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance ou d'emploi aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial ou, le cas échéant, dans un emploi déterminé, les périodes accomplies sous les législations d'autres États membres ne sont prises en compte, pour l'octroi de ces prestations, que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant ou, à défaut, dans la même profession ou, le cas échéant, dans le même emploi. Si, compte tenu des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdites prestations, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime général ou, à défaut, du régime applicable aux ouvriers ou aux employés, selon le cas.

Article 28

1. L'institution de l'État membre dont la législation était applicable au moment où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité détermine, selon les dispositions de cette législation, si l'intéressé satisfait aux conditions requises pour avoir droit aux prestations compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 27.

2. Si l'intéressé satisfait aux conditions visées au paragraphe précédent, les prestations lui sont ac-

cordées exclusivement par ladite institution, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

3. Si l'intéressé ne satisfait pas aux conditions visées au paragraphe 1 du présent article, il bénéficie des prestations auxquelles il a encore droit au titre de la législation d'un autre État membre, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 27.

*

4. Si, en vertu de la législation d'un État membre, le montant des prestations est établi, compte tenu de l'existence de membres de la famille autres que les enfants, l'institution compétente de cet État prend en considération également ces membres de la famille lorsqu'ils résident sur le territoire d'un autre État membre.

Article 29

1. Lorsqu'un travailleur a été soumis successivement ou alternativement aux législations de deux ou de plusieurs États membres, dont l'une au moins n'est pas du genre visé au paragraphe 1 de l'article 26, les prestations auxquelles ce travailleur peut prétendre sont accordées conformément aux dispositions du chapitre 3, qui sont applicables par analogie, compte tenu des dispositions du paragraphe 3 du présent article.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, si ledit travailleur est victime d'une incapacité de travail suivie d'invalidité alors qu'il se trouve soumis à une législation mentionnée à l'annexe III et s'il satisfait seulement aux conditions requises par cette législation ou d'autres législations du même genre pour avoir droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 27, mais sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous une législation non mentionnée à l'annexe III, les prestations auxquelles ce travailleur peut prétendre sont accordées conformément aux dispositions de l'article 28.

3. La décision prise par l'institution d'un État membre au sujet de l'état d'invalidité du requérant est valablement admise par l'institution de tout autre État membre en cause, à condition que la concordance des conditions relatives à l'état d'invalidité entre les législations de ces États soit reconnue à l'annexe IV.

Article 30

1. En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle un travailleur bénéficie de prestations au titre de la législation d'un seul État membre, les dispositions suivantes sont applicables :

a) Si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, n'a pas été soumis à la législation d'un autre État membre, l'institution compétente du premier État est tenue d'accorder les prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation de cet État ;

b) Si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, a été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des autres États membres, les prestations lui sont accordées, compte tenu de l'aggravation, conformément aux dispositions visées au paragraphe 1 de l'article 26 ou aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 29, selon le cas ;

c) Si le montant total des prestations dues conformément aux dispositions de l'alinéa précédent est inférieur au montant des prestations dont l'intéressé bénéficiait à la charge de l'institution antérieurement débitrice, celle-ci est tenue de lui servir un complément égal à la différence entre lesdits montants ;

d) Si l'intéressé n'a pas droit à des prestations à la charge de l'institution d'un autre État membre, dans le cas visé à l'alinéa b) du présent paragraphe, l'institution compétente du premier État est tenue d'accorder les prestations, selon les dispositions de la législation de cet État, compte tenu de l'aggravation et compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 27.

2. En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle un travailleur bénéficie de prestations au titre des législations de deux ou plusieurs États membres, les prestations lui sont accordées, compte tenu de l'aggravation, conformément aux dispositions visées au paragraphe 1 de l'article 29.

Article 31

1. Si, après suspension des prestations, leur service doit être repris, il est assuré par l'institution ou par les institutions qui étaient débitrices des prestations au moment de leur suspension, sans préjudice des dispositions de l'article 32.

2. Si, après suppression des prestations, l'état de l'intéressé vient à justifier l'octroi de nouvelles prestations, celles-ci sont accordées conformément aux dispositions visées au paragraphe 1 de l'article 26 ou aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 29, selon le cas.

Article 32

1. Les prestations d'invalidité sont transformées, le cas échéant, en prestations de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation ou par les législations au titre de laquelle ou desquelles elles ont été accordées et conformément aux dispositions du chapitre 3.

2. Lorsque le bénéficiaire de prestations d'invalidité au titre de la législation de l'un ou de plusieurs États membres est admis à faire valoir des droits à des prestations de vieillesse, dans le cas visé à l'article 38, toute institution débitrice de prestations d'invalidité continue de servir à ce bénéficiaire les prestations auxquelles il a droit au titre de la législation qu'elle applique, jusqu'au moment où les dispositions du paragraphe précédent deviennent applicables à l'égard de cette institution.

3. Toutefois, si, dans le cas visé au paragraphe précédent, les prestations d'invalidité ont été accordées conformément aux dispositions de l'article 28, l'institution qui demeure débitrice de ces prestations peut appliquer les dispositions des alinéas a) ou b) i) du paragraphe 1 de l'article 38, comme si le bénéficiaire desdites prestations satisfaisait aux conditions requises par la législation de l'État membre intéressé pour avoir droit aux prestations de vieillesse, en substituant au montant théorique visé au paragraphe 2 de l'article 35 le montant des prestations d'invalidité dues par ladite institution.

Chapitre 3

Vieillesse et décès (pensions)

Article 33

1. Lorsqu'un travailleur a été soumis successivement ou alternativement aux législations de deux ou plusieurs États membres, les prestations auxquelles ce travailleur ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées conformément aux dispositions du présent chapitre, même dans le cas où les intéressés pourraient faire valoir des droits à prestations en vertu des seules dispositions de la législation de l'un ou de plusieurs des États membres.

2. Le présent chapitre ne concerne ni les majorations ou suppléments de pension pour enfants ni les pensions d'orphelin qui sont accordées conformément aux dispositions des articles 62 et 63.

Article 34

1. Si la législation d'un État membre subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance ou d'emploi, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous la législation de tout autre État membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation du premier État.

2. Si la législation d'un État membre subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance ou d'emploi aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial ou, le cas échéant, dans un emploi déterminé, les périodes accomplies sous les législations d'autres États membres ne sont prises en compte, pour l'octroi de ces prestations, que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant ou, à défaut, dans la même profession ou, le cas échéant, dans le même emploi. Si, compte tenu des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdites prestations, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime général ou, à défaut, du régime applicable aux ouvriers et aux employés, selon le cas.

3. Si la législation d'un État membre, qui subordonne l'octroi des prestations à la condition que le travailleur soit soumis à cette législation au moment de la réalisation du risque, n'exige aucune durée d'assurance ou d'emploi ni pour l'acquisition du droit ni pour le calcul des prestations, tout travailleur qui a cessé d'être soumis à cette législation est censé l'être encore au moment de la réalisation du risque, aux fins de l'application des dispositions du présent chapitre, s'il est soumis à la législation d'un autre État membre au moment de la réalisation du risque ou, à défaut, s'il peut faire valoir des droits à prestations en vertu de la législation d'un autre État membre. Toutefois, cette dernière condition n'est pas applicable dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 37.

4. Si la législation d'un État membre prévoit que la période pendant laquelle une pension ou une rente est servie peut être prise en considération pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, l'institution compétente de cet État tient compte, à cet effet, de la période pendant laquelle une pension ou une rente a été servie au titre de la législation de tout autre État membre.

Article 35

1. L'institution de chaque État membre, à la législation duquel le travailleur a été soumis, détermine, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, si l'intéressé satisfait aux conditions requises pour avoir droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 34.

2. Au cas où l'intéressé satisfait aux conditions visées au paragraphe précédent, ladite institution

calcule le montant théorique de la prestation à laquelle il pourrait prétendre, si toutes les périodes accomplies sous les législations des États membres en cause et prises en compte conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphes 1 et 2 avaient été accomplies uniquement sous la législation qu'elle applique. Si, selon cette législation, le montant de la prestation est indépendant de la durée des périodes d'assurance, ce montant est considéré comme le montant théorique visé au présent paragraphe.

3. Ladite institution fixe ensuite le montant effectif de la prestation qu'elle doit à l'intéressé, sur la base du montant théorique visé au paragraphe précédent, au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation du risque sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation du risque sous les législations de tous les États membres en cause, à l'exception des périodes visées au paragraphe 4 de l'article 34.

4. Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies, avant la réalisation du risque, sous les législations de tous les États membres en cause est supérieure à la durée maximale requise par la législation d'un État membre pour le bénéfice d'une prestation complète, l'institution compétente de cet État prend en considération cette durée maximale au lieu de la durée totale desdites périodes, pour l'application des dispositions du paragraphe précédent, sans que cette méthode de calcul puisse avoir pour effet d'imposer à cette institution la charge d'une prestation d'un montant supérieur à celui de la prestation complète prévue par la législation qu'elle applique.

5. Dans les cas où la législation d'un État membre prévoit que le montant des prestations ou de certains éléments de prestations est strictement proportionnel à la durée des périodes d'assurance, l'institution compétente de cet État peut procéder au calcul direct de ces prestations ou éléments de prestations, en fonction des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique, notwithstanding les dispositions des paragraphes 2 à 4 du présent article. La Commission administrative détermine les cas dans lesquels cette méthode de calcul direct est applicable.

Article 36

1. Pour le calcul du montant théorique visé au paragraphe 2 de l'article 35,

a) Si la législation d'un État membre prévoit que le calcul des prestations repose sur un salaire moyen, une cotisation moyenne, une majoration moyenne ou sur la relation ayant existé, pendant les périodes d'assurance, entre le salaire brut de l'in-

téressé et la moyenne des salaires bruts de tous les assurés à l'exclusion des apprentis, ces chiffres moyens ou proportionnels sont déterminés par l'institution compétente de cet État sur la base des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation dudit État ou du salaire brut perçu par l'intéressé pendant ces seules périodes ;

b) Si la législation d'un État membre prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant des salaires, des cotisations ou des majorations, les salaires, les cotisations ou les majorations à prendre en compte par l'institution compétente de cet État, au titre des périodes d'assurance accomplies sous les législations d'autres États membres, sont déterminés sur la base de la moyenne des salaires, des cotisations ou des majorations constatés pour les périodes d'assurance accomplies sous la législation du premier État ;

c) Si la législation d'un État membre prévoit que le calcul des prestations repose sur un salaire ou un montant forfaitaire, le salaire ou le montant à prendre en compte par l'institution compétente de cet État, au titre des périodes d'assurance accomplies sous les législations d'autres États membres, est égal au salaire ou au montant forfaitaire ou, le cas échéant, à la moyenne des salaires ou des montants forfaitaires correspondant aux périodes d'assurance accomplies sous la législation du premier État ;

d) Si la législation d'un État membre prévoit que le calcul des prestations repose, pour certaines périodes, sur le montant des salaires et, pour d'autres périodes, sur un salaire ou un montant forfaitaire, l'institution compétente de cet État prend en compte, au titre des périodes d'assurance accomplies sous les législations d'autres États membres, les salaires ou les montants déterminés conformément aux dispositions de l'alinéa b) ou c) du présent paragraphe, ou la moyenne de ces salaires ou montants, selon le cas ; si, pour toutes les périodes accomplies sous la législation du premier État, le calcul des prestations repose sur un salaire ou un montant forfaitaire, le salaire à prendre en compte par l'institution compétente de cet État, au titre des périodes d'assurance accomplies sous les législations d'autres États membres, est égal au salaire fictif correspondant à ce salaire ou montant forfaitaire.

2. Si la législation d'un État membre comporte des règles de revalorisation des éléments pris en compte pour le calcul des prestations, ces règles sont applicables, le cas échéant, aux éléments pris en compte par l'institution compétente de cet État, conformément aux dispositions du paragraphe pré-

cédent, au titre des périodes d'assurance accomplies sous les législations d'autres États membres.

3. Si, en vertu de la législation d'un État membre, le montant des prestations est établi compte tenu de l'existence de membres de la famille autres que les enfants, l'institution compétente de cet État prend en considération également ces membres de la famille lorsqu'ils résident sur le territoire d'un autre État membre.

Article 37

1. Nonobstant les dispositions de l'article 35, si la durée totale des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous la législation d'un État membre n'atteint pas une année et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit aux prestations n'est acquis en vertu des dispositions de cette législation, l'institution de cet État n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes.

2. Les périodes visées au paragraphe précédent sont prises en compte par l'institution de chacun des autres États membres en cause, pour l'application des dispositions de l'article 35, à l'exception de celles de son paragraphe 3.

3. Au cas où l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article aurait pour effet de décharger de leurs obligations toutes les institutions des États en cause, les prestations sont accordées exclusivement au titre de la législation du dernier de ces États dont les conditions se trouvent satisfaites, comme si toutes les périodes d'assurance accomplies et prises en compte conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphes 1 et 2 avaient été accomplies sous la législation de cet État.

Article 38

1. Si l'intéressé ne réunit pas, à un moment donné, les conditions requises par toutes les législations des États membres auxquelles le travailleur a été soumis, compte tenu des dispositions de l'article 34, mais satisfait seulement aux conditions de l'une ou de plusieurs d'entre elles, les dispositions suivantes sont applicables :

a) Le montant des prestations dues est calculé conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 4 ou du paragraphe 5 de l'article 35, selon le cas, par chacune des institutions compétentes appliquant une législation dont les conditions sont remplies ;

b) Toutefois,

i) si l'intéressé satisfait aux conditions de deux législations au moins, sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous les

législations dont les conditions ne sont pas remplies, ces périodes ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'article 35 ;

ii) si l'intéressé satisfait aux conditions d'une seule législation, sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous les législations dont les conditions ne sont pas remplies, le montant de la prestation due est calculé conformément aux dispositions de la seule législation dont les conditions sont remplies et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation.

2. Les prestations accordées au titre de l'une ou de plusieurs des législations en cause, dans le cas visé au paragraphe précédent, sont recalculées d'office conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 4 ou du paragraphe 5 de l'article 35, selon le cas, au fur et à mesure que les conditions requises par l'une ou plusieurs des autres législations en cause viennent à être remplies, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 34.

3. Les prestations accordées au titre des législations de deux ou plusieurs des États membres sont recalculées d'office, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article et sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 29, lorsque les conditions requises par l'une ou plusieurs de ces législations cessent d'être remplies.

Article 39

1. Si le montant de la prestation à laquelle l'intéressé pourrait prétendre, au titre de la législation d'un État membre, sans application des dispositions des articles précédents du présent chapitre, est supérieur au montant de la prestation due au titre de cette législation conformément auxdites dispositions, l'institution compétente de cet État est tenue d'accorder à l'intéressé un complément égal à la différence entre lesdits montants. La charge de ce complément est assumée intégralement par ladite institution.

2. Au cas où le montant total de toutes les prestations dues en application des dispositions du présent chapitre, y compris les compléments visés au paragraphe précédent, serait supérieur au montant théorique le plus élevé, déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 35, chacun de ces compléments est réduit à concurrence du montant excédentaire, au prorata des montants respectifs desdits compléments.

3. Les compléments visés au présent article sont considérés comme un élément des prestations servies par l'institution débitrice. Leur montant est déterminé à titre définitif, sauf le cas où il y aurait lieu

d'appliquer les dispositions du paragraphe 2 de l'article 38.

Article 40

1. Si le montant total des prestations dues en application du présent chapitre, est inférieur au montant de la prestation minimale qui serait due dans l'éventualité considérée, si toutes les périodes d'assurance accomplies et prises en compte conformément aux dispositions de l'article 34 avaient été accomplies uniquement sous la législation de l'un des États membres au titre de laquelle une prestation est due, l'institution compétente de cet État est tenue de servir à l'intéressé, pour autant qu'il réside sur le territoire dudit État, un complément égal à la différence.

2. L'annexe V mentionne pour chaque État intéressé, les prestations minimales d'invalidité, de vieillesse et de survivants prévues par la législation de chacun de ces États.

Chapitre 4

Accidents du travail et maladies professionnelles

Article 41

1. Les travailleurs qui résident sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent, victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, bénéficient, sur le territoire de l'État où ils résident :

a) Des prestations en nature servies pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique, comme s'ils y étaient affiliés ;

b) Des prestations en espèces, servies par l'institution compétente ou, à la demande de celle-ci et pour son compte, par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation de l'État compétent, comme s'ils résidaient sur le territoire de cet État.

2. Les prestations peuvent également être servies aux travailleurs frontaliers par l'institution compétente sur le territoire de l'État compétent, selon les dispositions de la législation de cet État, comme s'ils résidaient sur son territoire.

3. Si des travailleurs visés au présent article, autres que des travailleurs frontaliers, séjournent sur le territoire de l'État compétent, ils bénéficient des prestations selon les dispositions de la législation

de cet État, même s'ils ont déjà bénéficié de prestations avant le début de leur séjour.

4. Si des travailleurs visés au présent article transfèrent leur résidence sur le territoire de l'État compétent, ils bénéficient des prestations selon la législation de cet État, même s'ils ont déjà bénéficié de prestations avant le transfert de leur résidence.

Article 42

L'accident de trajet dont un travailleur est victime sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent est assimilé à un accident de trajet survenu sur le territoire de l'État compétent.

Article 43

1. Les travailleurs victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle,

a) Qui séjournent sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent, ou

b) Qui, après avoir été admis au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente, sont autorisés par cette institution à retourner sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent où ils résident, ou à transférer leur résidence sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent, ou

c) Qui sont autorisés par l'institution compétente à se rendre sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent pour y recevoir des soins appropriés à leur état,

bénéficient :

i) des prestations en nature, servies pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique, comme s'ils y étaient affiliés, dans la limite de la durée fixée, le cas échéant, par la législation de l'État compétent ;

ii) des prestations en espèces, servies par l'institution compétente ou, à la demande de celle-ci et pour son compte, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les dispositions de la législation de l'État compétent, comme s'ils se trouvaient sur le territoire de cet État.

2. a) L'autorisation visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent ne peut être refusée que si le

déplacement de l'intéressé est déconseillé pour des raisons médicales dûment établies ;

b) L'autorisation visée à l'alinéa c) du paragraphe précédent ne peut être refusée lorsque les soins dont il s'agit ne peuvent être dispensés à l'intéressé sur le territoire de l'État membre où il réside.

Article 44

1. Si la législation de l'État compétent prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime soit jusqu'à sa résidence, soit jusqu'à l'établissement hospitalier, les frais encourus pour le transport de la victime jusqu'au lieu correspondant sur le territoire d'un autre État membre, où réside la victime, sont pris en charge par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, à condition qu'elle ait donné son autorisation préalable audit transport, compte dûment tenu des motifs qui le justifient.

2. Si la législation de l'État compétent prévoit la prise en charge des frais de transport du corps de la victime jusqu'au lieu d'inhumation, les frais encourus pour le transport du corps jusqu'au lieu correspondant sur le territoire d'un autre État membre, où résidait la victime, sont pris en charge par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique. Toutefois, l'institution désignée par l'autorité compétente de ce dernier État est tenue de rembourser à l'institution compétente la moitié des frais encourus pour le transport du corps au delà de la frontière de l'État compétent.

3. Lorsqu'il s'agit d'un travailleur frontalier, les frais de transport visés au présent article sont pris en charge par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, sans autorisation préalable ni remboursement de frais, même pour la partie du transport effectué sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent, mais dans la limite de la zone frontalière, si la qualité de travailleur frontalier est subordonnée par les États en cause à la résidence dans une telle zone.

Article 45

1. S'il n'existe pas d'assurance contre les accidents du travail ou les maladies professionnelles sur le territoire de l'État membre où le travailleur se trouve, ou si une telle assurance existe mais ne comporte pas d'institution responsable pour le service des prestations en nature, ces prestations sont servies par l'institution du lieu de séjour ou de résidence responsable pour le service des prestations en nature en cas de maladie.

2. Si la législation de l'État compétent subordonne la gratuité complète des prestations en nature à l'utilisation du service médical organisé par l'employeur, les prestations en nature servies dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 41 et au paragraphe 1 de l'article 43 sont considérées comme ayant été servies par un tel service médical.

3. Si la législation de l'État compétent comporte un régime relatif aux obligations de l'employeur, les prestations en nature servies dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 41 et au paragraphe 1 de l'article 43 sont considérées comme ayant été servies à la demande de l'institution compétente.

4. Si la législation d'un État membre prévoit explicitement ou implicitement que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération pour apprécier le degré d'incapacité, l'institution compétente de cet État prend également en considération à cet effet les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation d'un autre État membre, comme s'ils étaient survenus sous la législation qu'elle applique.

Article 46

1. Si la législation du pays de séjour ou de résidence comporte plusieurs régimes d'assurance, les dispositions applicables aux travailleurs visés au paragraphe 1 de l'article 41 ou au paragraphe 1 de l'article 43 sont celles du régime dont relèvent les travailleurs manuels de l'industrie de l'acier ; toutefois, si ladite législation comporte un régime spécial pour les travailleurs des mines et des établissements assimilés, les dispositions de ce régime sont applicables à cette catégorie de travailleurs.

2. Si la législation d'un État membre fixe une durée maximale à l'octroi des prestations, l'institution qui applique cette législation peut tenir compte, le cas échéant, de la période pendant laquelle les prestations ont déjà été servies par l'institution d'un autre État membre.

Article 47

1. Si la législation d'un État membre prévoit que le calcul des prestations en espèces repose sur un salaire moyen, l'institution compétente de cet État détermine ce salaire moyen exclusivement en fonction des salaires constatés pendant les périodes accomplies sous ladite législation.

2. Si la législation d'un État membre prévoit que le calcul des prestations en espèces repose sur un salaire forfaitaire, l'institution compétente de cet

État tient compte exclusivement du salaire forfaitaire ou, le cas échéant, de la moyenne des salaires forfaitaires correspondant aux périodes accomplies sous ladite législation.

3. Si la législation d'un État membre prévoit que le montant des prestations en espèces varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cet État tient compte également des membres de famille résidant sur le territoire d'un autre État membre.

Article 48

1. L'institution compétente est tenue de rembourser le montant des prestations en nature servies pour son compte en vertu du paragraphe 1 de l'article 41 et du paragraphe 1 de l'article 43.

2. Les remboursements visés au paragraphe précédent sont déterminés et effectués selon les modalités fixées par la commission administrative, soit sur justification des dépenses effectives, soit sur la base de forfaits.

3. Deux ou plusieurs États membres ou les autorités compétentes de ces États peuvent prévoir d'autres modes de remboursement ou renoncer à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence.

Article 49

1. Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible de provoquer ladite maladie sous la législation de deux ou plusieurs États membres, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation du dernier de ces États dont les conditions se trouvent satisfaites, compte tenu, le cas échéant, des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Si la législation d'un État membre subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire d'un autre État membre.

3. Si la législation d'un État membre subordonne explicitement ou implicitement le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition

que la maladie considérée ait été constatée dans un délai déterminé après la cessation de la dernière activité susceptible de provoquer une telle maladie, l'institution compétente de cet État, quand elle examine à quel moment a été exercée cette dernière activité, tient compte, dans la mesure nécessaire, des activités de même nature exercées sous la législation de tout autre État membre, comme si elles avaient été exercées sous la législation du premier État.

4. Si la législation d'un État membre subordonne explicitement ou implicitement le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'institution compétente de cet État tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sous la législation de tout autre État membre.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article ne sont applicables que si la victime est atteinte de pneumoconiose sclérogène.

6. Le Conseil arrête à l'unanimité, sur proposition de la Commission, une liste des maladies professionnelles auxquelles seront rendues applicables les dispositions :

- a) Soit du paragraphe 3,
- b) Soit du paragraphe 4,
- c) Soit des paragraphes 3 et 4 du présent article.

7. S'il est fait application des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article ou de l'un de ces paragraphes, la charge des prestations en espèces, y compris les rentes, est répartie entre les institutions compétentes des États membres sur le territoire desquels la victime a exercé une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée. Cette répartition est effectuée au prorata de la durée des périodes d'assurance-vieillesse accomplies sous la législation de chacun de ces États, par rapport à la durée totale des périodes d'assurance-vieillesse accomplies sous la législation de tous ces États, à la date à laquelle ces prestations ont pris cours.

Article 50

1. Lorsqu'un travailleur a bénéficié ou bénéficie d'une réparation pour une maladie professionnelle à la charge de l'institution d'un État membre et fait valoir, en cas d'aggravation, des droits à prestations auprès de l'institution d'un autre État membre, les dispositions suivantes sont applicables :

a) Si le travailleur n'a pas exercé sous la législation du second État un emploi susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie considérée, l'institution compétente du premier État est tenue d'assumer la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique ;

b) Si le travailleur a exercé un tel emploi sous la législation du second État, l'institution compétente du premier État est tenue d'assumer la charge des prestations, compte non tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique ; l'institution compétente du second État accorde au travailleur un supplément dont le montant est égal à la différence entre le montant des prestations dues après l'aggravation et le montant des prestations qui auraient été dues avant l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, si la maladie considérée était survenue sous la législation de cet État ;

c) Si, dans le cas visé à l'alinéa précédent, un travailleur atteint de pneumoconiose sclérogène ou d'une maladie inscrite sur la liste visée au paragraphe 6 de l'article 49 n'a pas droit aux prestations en vertu de la législation du second État, l'institution compétente du premier État est tenue de servir les prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique ; toutefois, l'institution du second État supporte la charge de la différence entre le montant des prestations en espèces, y compris les rentes dues par l'institution compétente du premier État, compte tenu de l'aggravation, et le montant des prestations correspondantes qui étaient dues avant l'aggravation.

2. En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle qui a donné lieu à l'application des dispositions du paragraphe 7 de l'article 49, les dispositions suivantes sont applicables :

a) L'institution compétente qui a accordé les prestations en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 49 est tenue de servir les prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique ;

b) La charge des prestations en espèces, y compris les rentes, reste répartie entre les institutions qui participaient à la charge des prestations antérieures, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 49. Toutefois, si la victime a exercé à nouveau une activité susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie professionnelle

considérée, soit sous la législation de l'un des États membres où elle avait déjà exercé une activité de même nature, soit sous la législation d'un autre État membre, l'institution de cet État supporte la charge de la différence entre le montant des prestations dues, compte tenu de l'aggravation, et le montant des prestations qui étaient dues avant l'aggravation.

Chapitre 5

Allocations au décès

Article 51

Si la législation d'un État membre subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux allocations au décès à l'accomplissement de périodes d'assurance ou d'emploi, l'institution compétente de cet État tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous la législation de tout autre État membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation du premier État.

Article 52

1. Lorsqu'un travailleur, un titulaire ou un demandeur de pension ou de rente ou un membre de la famille décède sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent, le décès est censé être survenu sur le territoire de ce dernier État.

2. L'institution compétente est tenue d'accorder les allocations au décès dues au titre de la législation qu'elle applique, même si le bénéficiaire réside sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent.

3. Les dispositions du présent article sont également applicables au cas où le décès résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Article 53

En cas de décès du titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation d'un État membre ou de pensions ou de rentes dues au titre des législations de deux ou plusieurs États membres, lorsque ce titulaire résidait sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution à laquelle incombait la charge des prestations en nature servies audit titulaire en

vertu de l'article 23, les allocations au décès dues au titre de la législation que cette institution applique sont servies par ladite institution et à sa charge, comme si le titulaire résidait au moment de son décès sur le territoire de l'État membre où elle se trouve.

Chapitre 6

Chômage

Article 54

1. Si la législation d'un État membre subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous la législation de tout autre État membre, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation du premier État, à condition toutefois que les périodes d'emploi eussent été considérées comme périodes d'assurance, si elles avaient été accomplies sous cette législation.

2. Si la législation d'un État membre subordonne l'octroi des prestations à l'accomplissement de périodes d'emploi ou de résidence, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous la législation de tout autre État membre, comme s'il s'agissait de périodes d'emploi ou de résidence accomplies sous la législation du premier État.

3. L'application des dispositions des paragraphes précédents du présent article est subordonnée à la condition que l'intéressé ait été soumis en dernier lieu à la législation au titre de laquelle les prestations sont demandées, sauf dans les cas visés aux alinéas a) ii) et b) ii) du paragraphe 1 de l'article 56.

4. Lorsqu'un travailleur transfère sa résidence du territoire d'un État membre sur celui d'un autre État membre dont la législation, en cas de transfert de résidence d'une localité à une autre de son territoire, subordonne l'octroi des prestations à une durée déterminée de résidence dans la nouvelle localité, ce travailleur ne peut être tenu d'accomplir une période de résidence plus longue que la période imposée aux ressortissants du second État qui transfèrent leur résidence d'une localité à une autre du territoire de cet État.

Article 55

Un chômeur qui satisfait aux conditions requises par la législation d'un État membre pour avoir droit aux prestations, au regard de l'accomplissement des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence, compte tenu, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 54, selon le cas, et qui transfère sa résidence sur le territoire d'un autre État membre, est censé satisfaire également aux conditions requises à cet égard par la législation du second État pour avoir droit aux prestations, à condition qu'il présente une demande à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence dans le délai de trente jours suivant le transfert de résidence. Les prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation que cette institution applique, pour le compte de l'institution compétente du premier État, sous réserve des dispositions de l'article 58.

Article 56

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 55, un chômeur qui, au cours de son dernier emploi, résidait sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent, bénéficie des prestations selon les dispositions suivantes :

a) i) Un travailleur frontalier, en chômage partiel ou accidentel dans l'entreprise qui l'occupe, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'État compétent, comme s'il résidait sur le territoire de cet État, compte tenu, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 54, selon le cas ; ces prestations sont servies par l'institution compétente ;

ii) un travailleur frontalier, en chômage complet, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'État membre sur le territoire duquel il réside, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi, compte tenu, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 54, selon le cas ; ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge ;

b) i) un travailleur autre qu'un travailleur frontalier, en chômage partiel, accidentel ou complet, qui demeure à la disposition de son employeur ou des services de l'emploi sur le territoire de l'État compétent, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de cet État, comme s'il résidait sur son territoire, compte tenu, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 54, selon le cas ; ces prestations sont servies par l'institution compétente ;

ii) un travailleur autre qu'un travailleur frontalier, en chômage complet, qui se met à la disposition des services de l'emploi sur le territoire de l'État membre où il réside ou qui retourne sur ce territoire, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de cet État, comme s'il y avait exercé son dernier emploi, compte tenu, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 54, selon le cas ; ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge. Toutefois, si ce travailleur a été admis au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente de l'État membre à la législation duquel il a été soumis en dernier lieu, il bénéficie des prestations conformément aux dispositions de l'article 55, comme s'il avait transféré sa résidence sur le territoire du premier État.

2. Aussi longtemps qu'un chômeur a droit à des prestations en vertu des alinéas a) i) ou b) i) du paragraphe précédent, il ne peut prétendre aux prestations en vertu de la législation de l'État membre sur le territoire duquel il réside.

Article 57

1. Si la législation d'un État membre prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant du salaire antérieur, l'institution qui applique cette législation tient compte exclusivement du salaire perçu par l'intéressé pour le dernier emploi qu'il a exercé sur le territoire dudit État ou, si l'intéressé n'a pas exercé son dernier emploi quatre semaines au moins sur ce territoire, du salaire usuel correspondant, au lieu où le chômeur réside, à un emploi équivalent ou analogue à celui qu'il a exercé en dernier lieu sur le territoire d'un autre État membre.

2. Si la législation d'un État membre prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de la famille, l'institution qui applique cette législation tient compte également des membres de la famille résidant sur le territoire d'un autre État membre.

3. Dans les cas visés à l'article 55 et à la dernière phrase de l'alinéa b) ii) du paragraphe 1 de l'article 56, si la législation appliquée par l'institution du lieu de résidence fixe une durée maximale à l'octroi des prestations, cette institution peut tenir compte, le cas échéant, de la période pendant laquelle les prestations ont déjà été servies par l'institution d'un autre État membre, après la dernière constatation du droit aux prestations.

4. Si la législation appliquée par l'institution du lieu de résidence prévoit que la durée d'octroi des prestations dépend de la durée des périodes d'as-

surance ou d'emploi, cette durée est déterminée compte tenu, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 54, selon le cas. Dans les cas visés à l'article 55 lorsque le chômeur n'a pas accompli des périodes d'assurance ou d'emploi correspondant à la durée minimale requise par cette législation, les prestations sont néanmoins servies pour une durée de treize semaines, à partir de la date de la présentation de la demande, sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent.

Article 58

1. L'institution compétente de l'État membre à la législation duquel le travailleur a été soumis en dernier lieu est tenue de rembourser le montant des prestations servies par l'institution du lieu de résidence :

a) Pour les prestations servies en vertu de l'article 55, dans la limite d'une durée maximale de six mois à partir du début du service des prestations dans le pays de résidence ;

b) Pour les prestations servies en vertu de la deuxième phrase de l'alinéa b) ii) du paragraphe 1 de l'article 56, dans la limite prévue à l'alinéa précédent, sauf s'il s'agit d'un travailleur saisonnier devenu chômeur complet au cours de la saison pour laquelle il a été engagé ; dans ce cas, le remboursement est limité à la durée de la période restant à courir jusqu'au terme de la saison pour laquelle le travailleur saisonnier a été engagé.

2. Les remboursements visés au paragraphe précédent sont déterminés et effectués selon les modalités fixées par la Commission administrative, soit sur justification des dépenses effectives, soit sur la base de forfaits.

3. Deux ou plusieurs États membres ou les autorités compétentes de ces États peuvent prévoir d'autres modes de remboursement ou renoncer à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence.

Chapitre 7

Prestations familiales

Article 59

Si la législation d'un État membre subordonne l'acquisition du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'emploi, l'institution compétente de cet État tient compte, à cet effet, dans la mesure nécessaire, des périodes d'emploi accomplies

sur le territoire de tout autre État membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation du premier État.

Article 60

1. Un travailleur qui est soumis à la législation d'un État membre, a droit, pour les membres de sa famille qui résident sur le territoire d'un autre État membre aux prestations prévues par la législation de l'État sur le territoire duquel ces membres de la famille résident; toutefois, si la législation de l'État compétent subordonne l'ouverture du droit aux prestations à des conditions d'emploi, ces conditions doivent être remplies, compte tenu le cas échéant des dispositions de l'article 59. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des membres de la famille, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique, pour le compte de l'institution compétente.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, un travailleur visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 14 a droit, pour les membres de sa famille qui l'accompagnent sur le territoire de l'État membre où il est détaché, aux prestations prévues par la législation de l'État compétent; ces prestations sont servies par l'institution compétente ou, à la demande de celle-ci et pour son compte, par l'institution de l'État sur le territoire duquel l'intéressé est détaché.

Article 61

Un chômeur qui bénéficie de prestations de chômage au titre de la législation d'un État membre a droit, pour les membres de sa famille, quel que soit l'État membre sur le territoire duquel ils résident, aux prestations familiales prévues par la législation de l'État membre sur le territoire duquel ces membres de la famille résident pour autant que la législation de l'État dont une institution supporte la charge des prestations de chômage prévoit explicitement ou implicitement l'octroi de prestations familiales aux chômeurs. Ces prestations sont servies aux membres de la famille par l'institution du lieu de leur résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique, pour le compte, le cas échéant, de l'institution compétente de l'État membre auquel incombe la charge des prestations de chômage.

Article 62

L'octroi des prestations au titulaire de pension ou de rente est régi par les dispositions suivantes:

a) Le terme « prestations » au sens du présent article désigne soit les allocations familiales prévues pour les titulaires de pension ou de rente, soit les majorations ou suppléments prévus pour les enfants

de ces titulaires, à l'exception des suppléments accordés en vertu de l'assurance accident du travail et maladies professionnelles.

b) Les prestations auxquelles le titulaire de pension ou de rente peut prétendre sont servies exclusivement par l'institution désignée soit à l'alinéa c), soit à l'alinéa d) du présent article, selon les dispositions de la législation que cette institution applique et à sa charge, quel que soit l'État membre sur le territoire duquel les enfants résident.

c) Lorsque le titulaire de pensions ou de rentes dues au titre des législations de deux ou plusieurs États membres réside sur le territoire d'un État membre où se trouve une institution débitrice d'une pension ou d'une rente à l'égard de ce titulaire, les prestations sont servies par l'institution compétente de cet État.

d) Lorsque le titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation d'un État membre ou de pensions ou rentes dues au titre des législations de deux ou plusieurs États membres réside sur le territoire d'un État membre où ne se trouve aucune institution débitrice d'une pension ou d'une rente à l'égard de ce titulaire, les prestations sont servies:

i) au titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation d'un seul État membre, par l'institution compétente de cet État;

ii) au titulaire de pensions ou rentes dues au titre des législations de deux ou plusieurs États membres, par l'institution compétente de l'État membre sous la législation duquel le titulaire a accompli la plus longue période d'assurance; au cas où l'application de cette règle aurait pour effet d'attribuer la charge des prestations à plusieurs institutions, la charge en incombe à celle de l'État membre à la législation duquel le titulaire a été soumis en dernier lieu.

e) Les prestations sont servies par l'institution désignée soit à l'alinéa c), soit à l'alinéa d) du présent article, comme si l'intéressé était titulaire d'une pension ou d'une rente, en vertu de la seule législation de l'État compétent. Toutefois, si cette législation prévoit que le montant des prestations est calculé en fonction du montant de la pension, le montant de ces prestations est calculé en fonction du montant théorique déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 35.

f) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'égard des enfants qui ouvrent droit à des prestations familiales au titre de la législation d'un État membre, du fait de l'exercice d'une activité professionnelle. Dans ce cas les intéressés sont considérés comme des membres de la famille d'un travailleur.

Article 63

L'octroi des prestations pour orphelins est régi par les dispositions suivantes :

a) Le terme « prestations », au sens du présent article, désigne soit les allocations familiales et, le cas échéant, les allocations supplémentaires ou les allocations spéciales prévues pour les orphelins, soit les pensions ou les rentes d'orphelins, à l'exception des rentes d'orphelins accordées en vertu de l'assurance accident du travail et maladies professionnelles.

b) Les prestations pour orphelins sont servies exclusivement par l'institution désignée soit à l'alinéa c), soit à l'alinéa d), soit à l'alinéa e) du présent article, selon les dispositions de la législation que cette institution applique et à sa charge quel que soit l'État membre sur le territoire duquel résident les orphelins.

c) Lorsque le travailleur défunt a été soumis à la législation de l'État membre sur le territoire duquel réside l'orphelin, les prestations sont servies par l'institution compétente de cet État.

d) Lorsque le travailleur défunt a été soumis non à la législation de l'État membre sur le territoire duquel réside l'orphelin, mais à la législation de l'un ou plusieurs des autres États membres, les prestations sont servies :

i) Par l'institution compétente de l'État membre à la législation duquel le travailleur défunt a été soumis, s'il a été soumis à la législation d'un seul État membre ;

ii) par l'institution compétente de l'État membre sous la législation duquel le travailleur défunt a accompli la plus longue période d'assurance, s'il a été soumis à la législation de deux ou plusieurs États membres ; au cas où l'application de cette règle aurait pour effet d'attribuer la charge des prestations à plusieurs institutions, la charge en incombe à celle de l'État membre à la législation duquel le travailleur défunt a été soumis en dernier lieu.

e) Si les prestations visées à l'alinéa a) de l'article 62 ont déjà été servies en vertu de cet article, l'institution qui les a servies demeure compétente pour le service des prestations visées à l'alinéa a) du présent article.

f) Les prestations sont servies par l'institution désignée, soit à l'alinéa c), soit à l'alinéa d), soit à l'alinéa e) du présent article, comme si le travailleur défunt avait été soumis à la seule législation de l'État compétent. Toutefois,

i) si cette législation prévoit que l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations dépend de la durée des périodes d'assurance ou d'emploi, cette durée est déterminée, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 34 ou de l'article 59, selon le cas ;

ii) si cette législation prévoit que le montant des prestations dépend de la durée des périodes d'assurance ou d'emploi, le montant de ces prestations est calculé en fonction du montant théorique déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 35.

g) Les dispositions de l'alinéa f) de l'article 62 sont applicables par analogie.

Article 64

1. L'institution compétente est tenue de rembourser le montant des prestations servies pour son compte en vertu du paragraphe 1 de l'article 60 ou de l'article 61, sous forme d'un forfait déterminé, selon les modalités prévues au règlement d'application visé à l'article 79, sur la base de la législation que cette institution applique.

2. L'institution compétente est tenue de rembourser intégralement le montant des prestations servies, le cas échéant pour son compte, en vertu du paragraphe 2 de l'article 60.

3. Il n'y a pas lieu à remboursement, lorsque les membres de la famille ont droit à des prestations en vertu de la législation de l'État membre sur le territoire duquel ils résident, du fait de l'exercice d'une activité professionnelle.

4. Deux ou plusieurs États membres ou les autorités compétentes de ces États peuvent prévoir d'autres modes de remboursement ou renoncer à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence.

TITRE IV**COMMISSION ADMINISTRATIVE****Article 65**

1. La Commission administrative instituée auprès de la Commission de la Communauté économique européenne est composée d'un représentant gouvernemental de chacun des États membres, assisté, le cas échéant, de conseillers techniques. Un

représentant de la Commission de la Communauté économique européenne et un représentant de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier participent aux sessions de la Commission administrative, avec voix consultative. Sont appelés à participer, en outre, aux sessions de la Commission administrative avec voix consultative un représentant des employeurs, un représentant des agriculteurs et deux représentants des travailleurs. Ces représentants sont nommés par la Commission sur proposition des organisations professionnelles représentatives sur le plan européen.

2. La Commission administrative bénéficie de l'assistance technique du Bureau international du travail dans le cadre des accords conclus à cet effet entre la Communauté économique européenne et l'Organisation internationale du travail.

3. Les statuts de la Commission administrative sont établis par ses membres d'un commun accord. Les décisions sur les questions d'interprétation visées à l'alinéa a) de l'article 66 ne peuvent être prises qu'à l'unanimité. Elles font l'objet de la publicité nécessaire.

4. Le secrétariat de la Commission administrative est assuré par les services de la Commission de la Communauté économique européenne.

Article 66

La Commission administrative est chargée :

a) De régler toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du présent règlement et des règlements ultérieurs ou de tout accord ou arrangement à intervenir dans le cadre de ceux-ci, sans préjudice du droit des autorités, institutions et personnes intéressées, de recourir aux procédures et aux juridictions prévues par les législations des États membres, par le présent règlement et par le traité ;

b) d'effectuer toutes traductions se rapportant à l'application du présent règlement à la demande des autorités, institutions et juridictions compétentes des États membres, notamment les traductions des requêtes présentées par les personnes appelées à bénéficier du présent règlement ;

c) de promouvoir et de développer la collaboration entre les États membres en matière de sécurité sociale, notamment en vue d'une action sanitaire et sociale d'intérêt commun ;

d) de fixer les modalités des remboursements résultant de l'application des articles 25, 48, 58 et 64, de réunir les éléments à prendre en considération pour l'établissement des comptes relatifs aux charges incombant respectivement aux institutions des États membres en vertu du présent règlement et d'arrêter les comptes annuels entre lesdites institutions ;

e) d'exercer toute autre fonction relevant de sa compétence en vertu du présent règlement et des règlements ultérieurs ou de tout accord ou arrangement à intervenir dans le cadre de ceux-ci ;

f) de présenter des propositions à la Commission de la Communauté économique européenne en vue de l'élaboration de règlements ultérieurs et de la révision du présent règlement et des règlements ultérieurs.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 67

1. Les autorités compétentes des États membres

a) Se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour l'application du présent règlement ;

b) Se communiquent toutes informations concernant les modifications de leur législation susceptibles d'affecter l'application du présent règlement.

2. Pour l'application du présent règlement, les autorités et les institutions des États membres se prêtent leurs bons offices, comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative desdites autorités et institutions est en principe gratuite. Toutefois, les autorités compétentes des États membres peuvent convenir du remboursement de certains frais.

3. Pour l'application du présent règlement, les autorités et les institutions des États membres peuvent communiquer directement entre elles, ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.

4. Les autorités, les institutions et les juridictions d'un État membre ne peuvent rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle d'un autre État membre. Elles recourent, le cas échéant, aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 66.

Article 68

1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement prévues par la législation d'un État membre pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cet État est étendu aux pièces ou documents analogues à produire en application de la législation d'un autre État membre ou du présent règlement.

2. Tous actes, documents ou pièces quelconques à produire pour l'application du présent règlement sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

Article 69

Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduits, en application de la législation d'un État membre, dans un délai déterminé, auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction de cet État, sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction correspondante d'un autre État membre. Dans ce cas, l'autorité, l'institution ou la juridiction ainsi saisie transmet sans délai ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, à l'institution ou à la juridiction compétente du premier État, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des États membres en cause. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction du second État est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité, de l'institution ou de la juridiction compétente pour en connaître.

Article 70

1. Les expertises médicales prévues par la législation d'un État membre peuvent être effectuées, à la requête de l'institution compétente, sur le territoire d'un autre État membre, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence du bénéficiaire de prestations, dans les conditions prévues par le règlement visé à l'article 79 ou, à défaut, dans les conditions convenues d'un commun accord entre les autorités compétentes des États membres intéressés.

2. Les expertises médicales effectuées dans les conditions prévues au paragraphe précédent sont censées avoir été effectuées sur le territoire de l'État compétent.

Article 71

1. Les institutions d'un État membre qui, en vertu du présent règlement, sont débitrices à l'égard d'institutions ou de bénéficiaires se trouvant sur le territoire d'un autre État membre, se libèrent valablement dans la monnaie de l'un ou de l'autre État.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 106 du traité, les transferts de sommes que comporte l'application du présent règlement ont lieu conformément aux accords en vigueur en cette matière entre les États membres intéressés au moment du transfert. Au cas où de tels accords ne seraient pas en vigueur entre deux États membres, les autorités compétentes de ces États ou les autorités dont relèvent les paiements internationaux fixeraient, d'un commun accord, les mesures nécessaires pour effectuer ces transferts.

Article 72

Tout différend venant à s'élever entre deux ou plusieurs États membres concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement doit, préalablement à tout recours devant la Cour de justice, faire l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes des États membres en cause. Si l'un de ces États considère qu'il s'agit d'une question de principe intéressant l'ensemble des États membres, le différend est soumis à la Commission administrative, qui se prononcera à l'unanimité, préalablement à tout recours devant la Cour de justice.

Article 73

Les modalités particulières d'application des législations de certains États membres sont mentionnées à l'annexe VI.

Article 74

1. Le recouvrement des cotisations dues à l'institution d'un État membre peut être opéré sur le territoire d'un autre État membre, suivant la procédure administrative et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à une institution correspondante de ce dernier État.

2. Les modalités d'application des dispositions du paragraphe précédent seront réglées, en tant que de besoin, par voie d'accords entre États membres. Ces accords pourront concerner également les procédures de recouvrement forcé.

Article 75

1. Si une personne bénéficie de prestations en vertu de la législation d'un État membre pour un dommage causé ou survenu sur le territoire d'un autre État membre, les droits éventuels de l'institution débitrice sur le territoire du deuxième État, à l'encontre du tiers tenu à la réparation du dommage, sont réglés de la manière suivante :

a) Lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, chaque État membre reconnaît une telle subrogation ;

b) Lorsque l'institution débitrice a un droit direct contre le tiers, chaque État membre reconnaît ce droit.

2. Si une personne bénéficie de prestations en vertu de la législation d'un État membre pour un dommage causé ou survenu sur le territoire d'un autre État membre, sont applicables les dispositions de ladite législation qui déterminent les cas dans lesquels est exclue la responsabilité civile des employeurs, ou des travailleurs qu'ils occupent, à l'égard de ladite personne ou de l'institution compétente.

Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre d'un employeur ou des travailleurs qu'il occupe, dans les cas où leur responsabilité n'est pas exclue.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 76

1. Le présent règlement n'ouvre aucun droit pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Toute période d'assurance ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi ou de résidence accomplie sous la législation d'un État membre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions du présent règlement.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article un droit est ouvert, en vertu du présent règlement, même s'il se rapporte à une éventualité réalisée antérieurement à la date de son entrée en vigueur.

4. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de

l'intéressé ou en raison de sa résidence sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de ce règlement, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

5. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, la liquidation d'une pension ou d'une rente, pourront être révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de ce règlement.

6. Si la demande visée au paragraphe 4 ou au paragraphe 5 du présent article est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, les droits ouverts en vertu de ce règlement sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions de la législation de tout État membre relatives à la déchéance ou à la prescription des droits puissent être opposables aux intéressés.

7. Si la demande visée au paragraphe 4 ou au paragraphe 5 du présent article est présentée après l'expiration du délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits ne sont acquis que compte tenu de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation de tout État membre.

8. Lorsque le montant des prestations familiales accordées en vertu des dispositions du présent règlement est inférieur à celui des prestations déjà liquidées en vertu des dispositions de conventions applicables avant l'entrée en vigueur dudit règlement et prévoyant l'attribution intégrale des prestations familiales prévues par la législation de l'État compétent pour des enfants résidant sur le territoire d'un autre État membre, un complément égal à la différence est versé par l'institution du lieu de résidence des enfants. Le montant de ce complément qui est calculé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, n'est affecté que par les variations du montant des prestations payables en vertu des dispositions du chapitre 7 du titre III dudit règlement.

Article 77

1. Les annexes du présent règlement, visées à l'alinéa a) de l'article premier, à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 6, au paragraphe 2 de l'article 7, au paragraphe 3 de l'article 8, au paragraphe 2 de l'article 26, au paragraphe 3 de l'article 29, au paragraphe 2 de l'article 40 et à l'article 73 seront établies par un règlement ultérieur et feront partie intégrante du présent règlement.

2. Les annexes du présent règlement peuvent être modifiées par un règlement du Conseil arrêté sur proposition présentée par la Commission, à la demande du ou des États membres intéressés, après avis de la Commission administrative.

Article 78

1. Les notifications visées à l'article 3, sont adressées au président du Conseil de la Communauté économique européenne. Elles indiquent la date d'entrée en vigueur des législations et régimes en question.

2. Les notifications reçues conformément aux dispositions du paragraphe précédent sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 79

Un règlement ultérieur fixera les modalités d'application du présent règlement.

Article 80

Le présent règlement, complété par ses annexes, entrera en vigueur le premier jour du septième mois suivant la publication du règlement d'application visé à l'article 79. Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et le règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3, ainsi que le règlement n° 36/63/CEE concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et le règlement n° 3/64/CEE portant établissement des annexes du règlement n° 36/63/CEE, cesseront d'être applicables.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable sur le territoire de tout État membre.

Proposition de décision du Conseil portant application aux départements français d'outre-mer de l'article 51 du traité

(Présentée par la Commission au Conseil le 11 janvier 1966)

(66/615/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 227 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'article 227 paragraphe 2 alinéa 2, il lui appartient de déterminer les conditions d'application à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer des dispositions du traité qui ne sont pas énumérées à l'alinéa a) de l'article 51 et, notamment, des dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs ;

considérant qu'il avait déjà décidé, en adoptant le règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, d'étendre à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer le champ d'application dudit règlement ;

considérant qu'il est saisi d'une proposition de règlement portant coordination des régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés, et qui doit remplacer la réglementation actuellement en vigueur ;

considérant qu'il a, par règlement n° 109/65/CEE, en date du 30 juin 1965, supprimé la mention de l'Algérie à l'annexe A du règlement n° 3 ;

considérant qu'il y a lieu de maintenir l'application aux départements français d'outre-mer du système de coordination des régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés ;

considérant qu'il y a lieu d'adopter une disposition générale déclarant l'article 51 du traité applicable aux départements français d'outre-mer, plutôt que de prévoir cette application dans chacun des règlements en application dudit article,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 51 du traité est applicable aux départements français d'outre-mer.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le même jour que le règlement portant coordination des régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés.

**8006 — RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES
NON GOUVERNEMENTALES
GROUPEES DANS LE CADRE DE LA COMMUNAUTE ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE**

Troisième édition à feuillets mobiles en classeur à étriers (français/allemand/italien/néerlandais) — Situation en décembre 1965.

Prix de vente : abonnement (ouvrage de base + mise à jour) : FB 150,— ; FF 15,—.

La Commission de la C.E.E. a publié une troisième édition du « Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la Communauté économique européenne ».

Depuis la publication de la deuxième édition du « Répertoire », le nombre des organisations qui était de quatre-vingts en décembre 1960 a atteint plus de cent vingt à la fin de l'année 1965.

Le répertoire contient les renseignements concernant tous les groupements à caractère permanent réunissant les représentants des six pays des secteurs suivants : producteurs agricoles, coopératives agricoles, syndicats des travailleurs de l'agriculture et de l'alimentation, commerce agricole et alimentaire, industrie agricole et alimentaire.

L'ouvrage à feuillets mobiles sera mis à jour périodiquement.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1966

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1966 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1966 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 100,— ; FF 10,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.